


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: achpr@achpr.org ; Web: www.achpr.org		

**SOUSSION DE LA CADHP SUR LA SITUATION DES
DROITS DE L'HOMME EN REPUBLIQUE ARABE
D'EGYPTE EN VUE DE LA 7^{ème} SESSION DU GROUPE DE
TRAVAIL DE L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSELLE**

I. INTRODUCTION

1. La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Commission Africaine) a été créée en 1987 au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui Union Africaine) en vertu de l'Article 30 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte Africaine), adoptée par la 18^{ème} Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA le 26 juin 1981. En décembre 1998, les 53 membres de l'OUA avaient tous ratifié la Charte Africaine qui est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et qui, depuis le 21 octobre 1989, est commémorée comme étant la Journée des Droits de l'Homme en Afrique.
2. La République arabe d'Egypte est partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qu'elle a signée le 20 mars 1984.
3. Lors de la 37^{ème} Session Ordinaire de la Commission Africaine organisée du 27 avril au 11 mai 2005 à Banjul en Gambie, la Commission Africaine, après présentation et la discussion du 2^{ème} Rapport périodique de la République arabe d'Egypte, a examiné ledit rapport et présenté ses observations à l'Etat Partie.
4. Le Gouvernement égyptien a présenté son rapport initial et ses rapports périodiques à la Commission Africaine conformément aux exigences de l'Article 62 de la Charte Africaine. Cependant, deux rapports sont en attente au moment de la rédaction de ce document.
5. La République arabe d'Egypte prend part régulièrement aux activités de la Commission Africaine. Elle a soumis des contributions relatives à l'amélioration du nouveau règlement intérieur de la Commission Africaine.
6. La République arabe d'Egypte communique aussi régulièrement avec la Commission Africaine dans le traitement des communications (plaintes) portées contre elle devant la Commission Africaine. A ce jour, la Commission Africaine a finalisé l'examen de 5 communications¹ contre ce pays.
7. Les présentes observations sur la situation des droits de l'homme en Egypte soumise en vue de la septième session du groupe de travail de l'Examen Périodique Universelle sont basées sur les observations conclusives des 7^{ème} et 8^{ème} Rapports périodiques combinés de la République arabe d'Egypte. Certaines des observations et recommandations sont également tirées du rapport de la mission de promotion organisée par la Commission Africaine dans ce pays du 25 au 30 août 2007.

II. FACTEURS POSITIFS

8. La Commission africaine apprécie les efforts du gouvernement Egyptien en matière d'application des droits et libertés stipulés et garantis au titre de la Charte africaine. A cet égard, la Commission africaine note que l'Egypte a procédé aux mesures suivantes :
 - Promulgation, entre autres, des lois de 2001, supprimant les punitions corporelles dans les prisons et l'abolition de la peine de mort en 2003, ainsi que des travaux

¹ Voir Comm. 40/90 Bob Ngozi Njoke/Egypt, Comm. 201/97 Egyptian Organisation for Human Rights/Egypt, Comm. 244/01 Arab Organization for Human Rights/Egypt, Comm. 261/02 Interights and al./Egypt, Comm. 312/05 Interights and the Egyptian Initiative for Personal Rights/Egypt.

- forcés ;
- Abolition des tribunaux de sécurité de l'Etat ;
 - Ratification et approbation de la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
 - Efforts déployés dans le cadre de la vulgarisation des instruments de défense des droits de l'homme, notamment la Charte africaine ;
 - Mise en place du Conseil national des droits de l'homme et d'un Comité des droits de l'homme au sein du parlement ;
 - Définition progressive et protection des personnes handicapées et personnes âgées à travers la législation de l'Egypte ;
 - Etablissement d'un dialogue avec les partis d'opposition sur diverses questions dont les amendements à la Constitution en vue de renforcer la démocratie et l'Etat de droit ;
 - Dans le domaine des soins de santé, la garantie de la fourniture de soins de santé, de services de prévention et d'urgence et de mise à disposition de médicaments aux populations à des prix réduits ;
 - Facilitation d'un accès accru aux populations à l'enseignement supérieur ; et
 - Reconnaissance de l'existence de certains problèmes en matière de droits de l'homme et expression de l'intention de s'y attaquer.

III. FACTEURS QUI ENTRAVENT LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, CONFORMEMENT A LA CHARTE AFRICAINE

9. Les obstacles politiques, économiques et sociaux liés à l'analphabétisme, à la pauvreté et au chômage empêchent une application appropriée des droits de l'homme garantis par la Charte africaine;
10. La croissance démographique incontrôlée et l'incapacité de l'Etat à faire face de manière efficace aux multiples besoins liés à cette situation.

IV. PRINCIPAUX SUJETS DE PREOCCUPATION

11. L'état d'urgence en vigueur pendant des décennies ne pourrait certainement pas contribuer à la pleine jouissance des populations des droits et libertés garantis par les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Charte africaine.
12. L'absence de chiffres et de statistiques spécifiques sur la question de l'éradication et de la réduction de la pauvreté, ainsi que le degré des efforts consentis par l'Egypte en vue d'assurer une distribution équitable des ressources.
13. L'absence d'informations détaillées sur la situation du travail des enfants, du mariage précoce et sur les moyens et efforts déployés en vue de trouver des solutions à ces problèmes.
14. Le retard enregistré dans le processus de ratification des instruments régionaux des droits de l'homme dont le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et le Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique.
15. L'absence d'informations détaillées sur la procédure de nomination des membres

- du Conseil national des droits de l'homme, sa conformité aux Principes de Paris et à la Résolution de la Commission africaine sur le statut de membre affilié et l'absence d'une copie du rapport du Conseil.
16. Le manque de clarification et d'informations relatives aux allégations d'une ONG en Egypte concernant une pratique généralisée de la torture dans les prisons en Egypte.
 17. Les déclarations arbitraires de couvre-feu alléguées et qui portent atteinte à la liberté de mouvement et la situation alléguée de détenus/prisonniers d'opinion, particulièrement le Muslim Brotherhood group (les Frères musulmans) en Egypte.
 18. L'indépendance de l'appareil judiciaire demeure une préoccupation majeure.
 19. La protection du droit à la liberté de culte et les allégations de violations du droit à la liberté d'expression en Egypte.
 20. Le faible niveau de participation des femmes dans le secteur public, en particulier dans les services publics et le processus politique, la question des femmes divorcées et des veuves ainsi que les droits des femmes à l'héritage, l'institution des procédures de divorce et de l'égalité.
 21. Le manque d'informations détaillées sur la protection des droits des réfugiés en Egypte.
 22. L'absence d'informations sur les problèmes rencontrés par le gouvernement dans la promotion des instruments régionaux de défense des droits de l'homme, particulièrement la Charte Africaine; et
 23. Les mesures prises pour lutter contre le terrorisme qui ne sont pas toujours conformes au respect des droits de l'homme.

V. RECOMMANDATIONS

La Commission africaine recommande au gouvernement Egyptien ce qui suit :

- Intensifier les efforts en vue d'une application effective de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, en s'assurant que l'équité et l'égalité des genres sont intégrées dans tous les programmes, structures et activités ;
- Lever les réserves sur la Charte africaine, particulièrement celles relatives à l'égalité des femmes et s'attaquer à l'accroissement continue des cas de mutilations génitales féminines afin de protéger les droits des femmes en Egypte ;
- Accélérer la formation d'un plus grand nombre de juges qualifiés de manière à résoudre le problème de l'accumulation de cas et, ainsi éviter les longues périodes de détention préventive ;
- Intensifier les efforts pour une plus grande interaction avec les membres de la société civile en Egypte, en particulier ceux travaillant dans le domaine des droits de l'homme et les encourager à solliciter le statut d'observateur auprès de la Commission Africaine ;
- Garantir des élections présidentielles indépendantes, libres et démocratiques ainsi que la participation de davantage de candidats à ces élections ;
- Mettre en oeuvre les Lignes directrices de Robben Island et faciliter leur distribution à grande échelle parmi les agents de sécurité des Etats et les citoyens ;
- Renforcer les efforts en vue d'assurer davantage d'interactions avec les membres

- des organisations de la société civile, en particulier celles intervenant dans le domaine des droits de l'homme et les encourager à présenter leur candidature pour le statut d'observateur auprès de la Commission africaine ;
- Ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que le Protocole de la Charte Africaine relatif aux droits de la femme ;
 - Respecter les droits de liberté de circulation et de résidence en Egypte ;
 - S'attaquer aux problèmes de pollution de l'environnement, particulièrement dans les zones urbaines ;
 - Permettre à la Commission africaine d'effectuer des missions en Egypte ;
 - S'assurer que les mesures prises pour lutter contre la terreur sont conformes aux normes des droits de l'homme stipulées dans les instruments pertinents de défense des droits de l'homme ratifiés, notamment la Charte africaine ;
 - Prendre les mesures appropriées en vue de se conformer aux exigences en matière de lutte contre la torture et en particulier, appliquer les recommandations et les observations conclusives sur l'Egypte adoptées par le Comité des Nations Unies contre la Torture ;
 - Prendre les mesures appropriées en vue de l'application des recommandations du Conseil national des droits de l'homme.